

GE_GERICHTE CAPH/96/2007 vom 6. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_96_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/96/2007 du 6 juin 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/96/2007 del 6 giugno 2007

Regeste

Résumé: T est employé comme plongeur par la société E, exploitante d'un restaurant. T réclame l'indemnisation de ses jours de vacances, ses jours fériés et ses jours de repos hebdomadaires non pris en nature durant les années 2001 et 2002. Sur appel de T, la Cour, procédant à une appréciation des divers témoignages recueillis en première instance, retient, contrairement à la décision du Tribunal, que T a bien travaillé pour E durant la période litigieuse. En conséquence, T a droit aux montants qu'il réclame, E n'ayant pas établi lui avoir accordé en nature les jours de vacances, les jours fériés et les congés hebdomadaires pour les années 2001 et 2002 (allègement du fardeau de la preuve selon la CCNT).

Erwägungen

E. 1

L'appel a été déposé dans le délai et suivant la forme prescrite. Il est dès lors recevable.

La cognition de la Cour est complète.

E. 2

L'appelant ne conteste pas le jugement attaqué, en tant qu'il le déboute de ses prétentions en paiement d'une différence de salaire, du salaire afférent au délai de congé et d'une indemnité pour heures supplémentaires, enfin de ses conclusions tendant à la remise de ses fiches de salaire. Il ne le conteste pas davantage, en tant qu'il arrête à 4'376 fr. 45 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er juin 2005 le montant qui lui reste dû à titre d'indemnité pour congés non pris pour la période postérieure à mai 2003.

La Cour est ainsi dispensée de revoir ces questions.

E. 3

L'appelant réclame devant la Cour une indemnité pour jours de congé, jours fériés et vacances non prises, pour les années 2001 et 2002.

En l'espèce, l'intimée a été condamnée à verser à l'appelant une indemnité correspondant à 32.89 jours de vacances, jours fériés et repos hebdomadaire non pris, pour la période postérieure à mars 2003. Aucun montant n'a en revanche été alloué pour les années 2001 et 2002, non atteintes par la prescription.

L'appelant fait toutefois valoir qu'il a également travaillé pour l'intimée durant les années 2001 et 2001, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges.

Sur le sujet, la Cour relève que l'intimée ne saurait s'appuyer sur le fait qu'elle n'a établi des fiches de salaire pour l'appelant que depuis mars 2003 pour affirmer que celui-ci ne travaillait pas pour elle avant cette date. Selon ses propres déclarations

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/1952/2006 - 2 - 7 -

* COUR D'APPEL *

en effet, antérieurement elle n'établissait pas de fiches de salaire et les travailleurs signaient un carnet noir lorsqu'ils recevaient leur salaire; ce carnet n'aurait pas été conservé et n'a pas été produit à la procédure. Les déclarations de la comptable de l'intimée, à teneur desquels le paiement de salaire à l'appelant ne figurait pas dans la comptabilité de l'entreprise, ne sont pas davantage probantes, ladite comptable ayant par ailleurs déclaré qu'elle ignorait si l'intimée employait des travailleurs "au noir".

Les carnets horaires du SIT produits par l'appelant sont également dépourvus de valeur probante. Ils n'ont pas été signés par l'employeur et l'appelant n'est pas crédible, lorsqu'il affirme les avoir remplis au jour le jour, tout en ne s'inscrivant au SIT qu'en 2005; il n'a pas fait entendre comme témoin l'ami qui, selon son dire, lui aurait conseillé de procéder ainsi dès le début de son engagement et aucun des collègues de travail entendus ne l'a vu remplir de tels documents.

Le témoignage de S_____ doit être considéré avec une certaine réserve, ce témoin ayant comparu sous une autre identité dans une autre procédure; il en est de même des déclarations de témoins A_____ et F_____, qui travaillent toujours pour l'intimée; au demeurant, le fait que l'un de ces témoins ait affirmé avoir aidé l'appelant à se rendre en France ne signifie pas encore que c'était dans le but d'un séjour prolongé en ce pays.

L'activité de l'appelant en 2001 et 2002 et en revanche attestée par le témoignage de deux autres de ses collègues de travail (tém. L_____ et H_____), ainsi que par un client de l'établissement (tém. P_____). Sur la base de ces témoignages, la Cour retient que l'appelant a bien travaillé pour l'intimée en 2001 et 2002, comme il l'allègue.

E. 4

Aux termes de l'article 17 al. 1er CCNT 98, le collaborateur a droit à cinq semaines de vacances par année. L'alinéa 2 précise que lorsque l'année de travail est incomplète, les vacances sont calculées proportionnellement à la durée du temps de travail. Selon l'alinéa 5, à la fin des rapports de travail, les jours de vacances qui n'ont pas encore été pris doivent être indemnisés à raison d'un trentième du salaire mensuel brut en 2001 (art. 18 al. 3 CCNT 98) et d'un vingt-deuxième du salaire mensuel brut en 2002 (art. 18 al. 3 CCNT, état au 1er janvier 2002).

L'appelant admet avoir eu 2 jours de vacances en 2002 et l'intimée ne justifie pas, par la production de plannings ou d'autres documents, que l'appelant aurait

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/1952/2006 - 2 - 8 -

* COUR D'APPEL *

bénéficié de davantage de vacances en 2001 et 2002. Une rémunération se justifie dès lors de ce chef.

L'appelant calcule ses prétentions pour vacances non prises comme suit, sur la base d'un salaire mensuel brut de 3'200 fr. par mois: en 2001 et 2002, soit d'un salaire horaire de 1/30 ou fr. 106.67, x 35 jours de vacances = 3'733 fr. 45 par an. Devant les premiers juges, il a

toutefois admis avoir pris deux jours de vacances en 2002, ce dont il ne tient pas compte dans son décompte. Le montant dû à ce titre représente ainsi 3'733 fr. 45 pour 2001 et 3'620 fr. 10 pour 2002 ou 7'353 fr. 55 brut en totalité.

E. 5

Selon l'article 18 al. 1er CCNT 98, le collaborateur a droit à six jours fériés payés par an. En cas d'année de travail incomplète, le nombre de jours fériés à accorder est déterminé par la durée des rapports de travail. Si les jours fériés ne sont ni accordés, ni compensés par un jour de repos supplémentaire, ils doivent être payés au plus tard à la fin des rapports de travail, à raison d'un trentième du salaire mensuel brut en 2001 et d'un vingt-deuxième du salaire mensuel brut.

L'intimée ne justifie pas, par la production de plannings de travail, avoir accordé à l'appelant une compensation en temps libre des jours fériés travaillés. Une rémunération se justifie dès lors de ce chef.

L'appelant, prenant en compte les jours fériés selon la CCNT à l'exclusion du 1er janvier, qu'il admet ne pas avoir travaillé, calcule comme suit sa rémunération pour les jours fériés travaillés en 2001 et 2002: $3'200 : 22 = 145.45 \times 5$ jours fériés par an = 727 fr. 25 par an. Le calcul est exact pour 2002. Pour 2001, il y a toutefois lieu de tenir compte d'un salaire journalier correspondant à 1/30 du salaire mensuel, soit 106.67, ce qui correspond, pour 5 jours fériés travaillés, à fr. 533.35. Le montant total dû à ce titre s'élève dès lors à fr. 1'260,60 brut en totalité.

E. 6

Selon l'art. 16 al. 1 CCNT, le travailleur a droit à 2 jours de repos par semaine. Les jours de repos non pris et non compensés doivent être rémunérés à la fin des rapports de travail, à raison de un trentième du salaire mensuel brut en 2001 (art. 16 al. 5 CCNT 98) et de un vingt-deuxième du salaire mensuel brut en 2002 (art. 16 al. 5 CCNT 98, état au 1er janvier 2002).

L'appelant admet avoir eu un jour de congé par semaine, alors que l'appelante ne justifie ni lui avoir octroyé un second jour de congé hebdomadaire, ni du temps libre compensatoire. Une rémunération se justifie dès lors de ce chef.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/1952/2006 - 2 - 9 -

* COUR D'APPEL *

L'appelant calcule sa prétention comme suit: 47,14 jours par an ou $3'200 \text{ fr.} : 22 \times 47,14 =$ fr. 6'856.50. Son calcul, qui tient compte des cinq semaines de vacances annuelle et qui se fonde sur un salaire journalier de fr. 145,45 (soit 1/22ème du salaire mensuel), est exact pour 2002. Pour 2001, il y a toutefois lieu de tenir compte d'un salaire journalier de fr. 106.67 (soit 1/30ème du salaire mensuel; le montant dû représente ainsi à fr. 5'028.40. Le montant total dû à ce titre représente ainsi fr. 11'884.90 brut.

E. 7

Il est en définitive dû à l'appelant, pour les années 2001 et 2002, les sommes suivantes: $7'353.55 + 1'260.60 + 11'884.90$ brut, soit fr. 20'499.05 brut, en sus des montants alloués par les premiers juges. Ce montant porte intérêts à 5% l'an dès la cessation des rapports de

travail, soit dès 1er juin 2005.

E_____ SA sera en outre condamnée, conformément aux conclusions de l'appelant, à lui délivrer une attestation de salaire pour les années 2001 et 2002.

Elle sera enfin condamnée à lui délivrer un certificat de travail pour toute la durée de l'engagement.

Le jugement entrepris sera corrigé en conséquence.

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure reste gratuite.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/1952/2006 - 2 - 10 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.